SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane, Echevins;
MOLINE Yvon, Président;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, Membres;
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Décision de l'autorité de tutelle (art. 4 RGCC et L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Création d'une régie communale autonome - Désignation du commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprise
4. Rapport sur les synergies Commune - CPAS et les économies d'échelles 2020 relatif à l'année 2019 : Adoption
5. RCA - Volonté d'adhésion au Centre sportif local intégré dans le cadre de la demande de reconnaissance
6. RCA Sports pour tous en Centre Ardenne - approbation du rapport d'activité et compte 2019
7. Budget 2021 CPAS : approbation
8. Modification budgétaire N°2 - CPAS
9. Demande d'avis sur le projet de conteu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur le projet de plans de gestion des risques d'inondation
10. Dossier 1030 « Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin» : approbation des modifications des conditions du marché et choix du mode de passation
11. Acquisition d'un ensemble industriel à Paliseul (ancien site Moline Habitat) - Décision définitive
12. ORES Assets - Assemblée générale du 17 décembre 2020
13. Convention d'occupation précaire avec la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau : avenant pour l'installation d'une épicerie sociale
14. Vivalia - Assemblée Générale ordinaire du mardi 15 décembre 2020.
15. Echange de parcelles principalement forestières - Décision de principe
16. IMIO - Assemblée Générale du 09/12/2020 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
17. SOFILUX - Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2020
18. IDELUX DEVELOPPEMENT - Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale du 16 décembre 2020
19. IDELUX Eau - Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale du 16 décembre 2020
20. Intercommunale IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020
21. Intercommunale IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020
22. Taxe communale sur la gestion des déchets et assimilés - exercice 2021 à 2025

Huis-clos

23. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
24. Personnel communal : départ à la pension d'un agent communal
25. Enseignement : désignations - ratifications

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h35.

Séance publique

En application du décret du 01/10/2020 organisant jusqu'au 31/03/2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par vidéoconférence.

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

Vu le PV de la séance du Conseil du 28/10/2020 ;
DECIDE
par 13 voix pour (Mr Freddy ARNOULD, Mr Jacques POLINARD, Mme Chloré BRACONNIER, et Mme Isabelle MARCHAL étant absents lors du conseil du 28/10/2020) d'approuver le PV de la séance précédente - partie publique.

2. Décision de l'autorité de tutelle (art. 4 RGCC et L3122-1 à 6 du CDLD)

Vu les décisions de l'autorité de tutelle reçues ;
PREND ACTE

Passage au Led – Ores

du courrier du SPW Intérieur action sociale, nous informant que la délibération du Conseil communal du 07/09/2020 relative à l'attribution du marché « Passage au Led – Ores – Année 2020 » (via le droit exclusif) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Recrutement Animatrice- bibliothèque à mi-temps : arrêt des conditions de recrutement

du courrier du SPW Intérieur Département des politiques publiques locales , nous informant que la délibération du Conseil communal du 23/09/2020 relative au « Recrutement Animatrice- bibliothèque à mi-temps : arrêt des conditions de recrutement » n'est pas approuvée.

3. Création d'une régie communale autonome - Désignation du commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprise

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-6 relatif au collège des commissaires dans une régie communale autonome ;

Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;

Vu les statuts de la régie communale autonome Centre Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés par le Conseil communal en date du 24/04/2019, et notamment son article 60 précisant *: « Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal. »* ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/08/2020 désignant Messieurs MOLINE et HANNARD comme commissaires, et faisant mention de la proposition de la RCA de désigner la société ACF comme commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Considérant que les autorités de tutelle demandent que le Conseil communal désigne clairement ACF comme commissaire, membre de l'institut des réviseurs d'entreprises ;

DECIDE à l'unanimité:

de désigner ACF comme commissaire, membre de l'institut des réviseurs d'entreprises, de la RCA Sport pour tous en Centre Ardenne.

4. Rapport sur les synergies Commune - CPAS et les économies d'échelles 2020 relatif à l'année 2019 : Adoption

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que : *« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune. »* ;

Vu l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/03/2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le rapport sur les synergies Commune – CPAS et les économies d'échelles, proposé par la Directrice Générale de la Commune et le Directeur Général ff. du CPAS ;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de Direction conjoint du 22/10/2020, lequel a émis un avis favorable sur celui-ci ;

Considérant que le Comité de concertation Commune-CPAS a émis un avis favorable sur ce rapport en date du 29/10/2020 ;

Considérant que le conseil conjoint Commune – CPAS a débattu publiquement de ce rapport sur les synergies et les économies d'échelle, lors de sa réunion du 25/11/2020 ;

Après en avoir débattu publiquement ;

DECIDE à l'unanimité:

d'adopter le rapport sur les synergies Commune- CPAS et les économies d'échelles 2020, relatif à l'année 2019. Ce rapport sera annexé au budget 2021, lorsqu'il sera approuvé par le Conseil communal.

5. RCA - Volonté d'adhésion au Centre sportif local intégré dans le cadre de la demande de reconnaissance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 visant l'application du décret

du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ses modifications ultérieures ;
Vu les délibérations successives du Conseil communal de Paliseul du 23/01/2019 et du 24/04/2019 décidant la création d'une Régie communale autonome, et arrêtant les statuts de cette dernière, dans l'objectif de gérer les infrastructures sportives communales ;
Vu la participation de la Commune de Bièvre dans cette RCA, telle que prévue dans les statuts et dans la convention bipartite, convention approuvée par le Conseil communal de Bièvre en date du 01/04/2019 et par celui de Paliseul en date du 24/04/2019 ;
Considérant la volonté que la RCA puisse être reconnue comme Centre sportif local intégré ;
Considérant qu'il convient, pour introduire la demande de reconnaissance, de disposer d'une délibération du Conseil communal autorisant son adhésion au centre sportif local ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
- D'affirmer la volonté de constituer un Centre Sportif Local Intégré, via la RCA Sports pour Tous en Centre Ardenne, et autorise l'adhésion de la Commune de Paliseul à ce CSL.
- En tant qu'Assemblée Générale de la RCA, de charger le Conseil d'administration d'instruire le dossier de demande de reconnaissance au plus vite.
- De demander l'accord du Conseil communal de Bièvre sur l'adhésion au Centre sportif local intégré.

6. RCA Sports pour tous en Centre Ardenne - approbation du rapport d'activité et compte 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;
Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;
Vu les statuts de la régie communale autonome Centre Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés par le Conseil communal en date du 24/04/2019, et notamment son article 70 précisant *: « Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.*
Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.
Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires. »
Attendu que le compte 2019, accompagné du rapport d'activités, a été transmis à la Commune en date du 21/10/2020 ;
Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le compte de la RCA doit être transmis, par ce dernier, au Gouvernement wallon, pour le 15 juin au plus tard, et que la RCA est dès lors de facto en retard ;
Agissant comme Assemblée Générale de la RCA ;
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver le compte 2019 ainsi que le rapport d'activités 2019, et ses annexes.
CHARGE le CA de la RCA de transmettre son compte 2019, sans tarder, au Gouvernement wallon.

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point 8 (modification budgétaire n°2 - 2020 du CPAS) avant de statuer sur le point 7 (budget 2021 du CPAS).

8. Modification budgétaire N°2 - CPAS

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;
Vu la décision du Conseil du CPAS du 09/11/2020 arrêtant les modifications budgétaires n°2 du CPAS ;
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver les modifications budgétaires n°2 du CPAS.

7. Budget 2021 CPAS : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et en particulier son article 112 Bis inséré par décret du 23 janvier 2014 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le conseil de l'action sociale en date du 09/11/2020 ;
Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 29/10/2020 ;
Vu que le Directeur Financier a œuvré à l'élaboration du budget du CPAS et n'a pas souhaité remettre d'avis autre que celui contenu dans le rapport de la commission ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2021, avec une intervention communale de 520.000 €.

9. Demande d'avis sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur le projet de plans de gestion des risques d'inondation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2;
Vu l'article D.56, §4 du Livre 1er du Code de l'environnement ;
Vu le courrier du SPW- Groupe transversal Inondations reçu en date du 30 octobre 2020, reçu en date du 03 novembre 2020, invitant la Commune à remettre un avis sur le contenu du Rapport sur les incidences environnementales portant sur le projet de plans de gestion des risques d'inondation;
Vu le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales annexé à ce courrier;
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Considérant que ce projet de contenu reprend le contenu minimal mais cependant essentiel ;
Considérant néanmoins que ce projet de contenu présente clairement les spécificités relatives aux plans de gestion des risques d'inondation;
DECIDE à l'unanimité:
d'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif au projet de plans de gestion des risques d'inondation

10. Dossier 1030 « Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin» : approbation des modifications des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché “Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin” a été attribué à Province de Luxembourg Service technique Provincial Monsieur Marc Malet, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Vu la décision du Conseil communal du 28/05/2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;
Vu l'approbation du plan d'investissement 2019-2021 par le Ministre Pierre-Yves Dermagne datée du 01 octobre 2019 (60% d'intervention régionale) ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/09/2020 approuvant les conditions du marché pour le projet « Réfection de la rue Commandant Henri Calvez à Maissin » ;
Vu le courrier du SPW Mobilité et Infrastructure (pouvoir subsidiant) nous informant que le projet « Réfection de la rue Commandant Henri Calvez à Maissin » a été approuvé ;
Attendu que certaines modifications ou précisions doivent être apportées dans le cahier spécial des charges ;
Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de modifier les conditions du marché qu'il a lui-même arrêtées ;
Vu le tableau de suivi des remarques rédigé par l'auteur de projet transmis en annexe ;
Considérant le cahier des charges N° 2010-160 relatif à ce marché établi et corrigé par l'auteur de projet, Province de Luxembourg-Service technique Provincial, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 546.705,70 € hors TVA ou 641.910,92 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200007) ;
Attendu que la SPGE prendra en charge un montant estimé à 102.575 € pour les travaux d'égouttage ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 26 août 2020;
Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et

que cet avis devait être remis en conséquence pour le 8 septembre 2020 ;
Attendu que le directeur financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2010-160 et le montant estimé du marché “Réfection de la rue Cdt Henri Calvez à Maissin”, établis et corrigés par l'auteur de projet, Province de Luxembourg Service technique Provincial, Monsieur Marc Malet, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 546.705,70 € hors TVA ou 641.910,92 €, TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200007).

11. Acquisition d'un ensemble industriel à Paliseul (ancien site Moline Habitat) - Décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23/02/2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la proposition qui a été faite à la Commune d'acheter les biens immobiliers appartenant à la société Moline Habitat sa, soit :
- deux bâtiments (composés de bureaux et d'entrepôts) sis rue d'Acremont, 12, sur une parcelle cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°889 Y2 pour une contenance de 55 ares 20 centiares ;
- une terre industrielle sise en lieu-dit « Au Chasy », cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°889 W2 pour une contenance de 3 ares 86 centiares ;
- un terrain dont une dalle de béton d'un ancien entrepôt amovible (cet entrepôt ne faisant pas partie du projet d'achat) sis « rue d'Acremont, 14 », cadastré Paliseul, 1ère division, section A, n°886 M pour une contenance de 33 ares 35 centiares ;
- une pâture sise en lieu-dit « Au Chasy », cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°886 N pour une contenance de 15 ares 84 centiares ;
Attendu que cet ensemble immobilier représente une superficie totale de 1 hectare 08 ares 25 centiares et est situé en zone d'habitat à caractère rural ;
Vu les décisions du Conseil communal du 07 mai 2020 (en séance publique et à huis clos) de marquer un accord de principe sur l'acquisition de cet ensemble immobilier, de mandater le Collège communal pour finaliser les termes de la potentielle acquisition, d'en fixer le prix maximum et les conditions suspensives pour la Commune ;
Considérant que les locaux et plus largement le site occupé actuellement par les ouvriers du Service technique communal à la rue de la Station à Paliseul va être cédé à moyen terme à la Zone de Secours Luxembourg ;
Attendu que l'Inspection du travail a déjà formulé certaines réserves concernant les locaux actuels occupés par les ouvriers communaux mais qu'il est compliqué d'y donner suite compte tenu des perspectives actuelles, à savoir le projet de cession des bâtiments à la Zone de Secours Luxembourg ;
Attendu qu'il est indispensable de pouvoir proposer une solution durable et de qualité pour l'accueil du personnel et du matériel du service technique communal ;
Attendu que le site immobilier proposé par la société Moline Habitat pourrait accueillir le personnel et le matériel du Service technique communal (répartis actuellement entre les sites de la rue de la Station et de la rue Saint-Eutrope à Paliseul, ainsi que le local de Merny) et permettrait ainsi de regrouper, centraliser et enfin d'optimaliser l'organisation de ce service ;
Attendu que l'acquisition envisagée, compte tenu de l'affection à donner aux immeubles, doit être considérée comme étant d'utilité publique ;
Vu la situation stratégique et centrale de cet ensemble immobilier à Paliseul ;
Attendu que compte tenu de sa dimension, sa composition et sa situation, cet ensemble immobilier pourrait être affecté à la destination suivante (voir les autorisations nécessaires) : entrepôt/bureaux et locaux destinés au développement d'activités de promotion de la Commune ;
Vu les rapports d'expertise rédigés par le cabinet de géomètres B. Bodson et par le Notaire Gilson et joints en annexe ;
Attendu qu'il est apparu impossible, juridiquement, de lever la troisième condition suspensive relative à l'absence de pollution du sol (retrait du bien de la zone pêche) ;
Considérant que les conseillers communaux ont pu se rendre sur place le 23/10/2020 et constaté, après enlèvement des citernes, qu'aucune pollution n'était visible à l'oeil nu ;
Considérant que la Commune n'a, à sa connaissance, jamais reçu de réclamation quant à une éventuelle pollution du site ;
Attendu que les autres conditions suspensives sont levées ;
Considérant que le crédit nécessaire à l'achat de ces parcelles a été inscrit en modification budgétaire approuvée le 07 mai 2020 par le Conseil communal et est donc disponible ;
Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire GILSON ci-annexé ;
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article

L1124-40§1,3 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis adressée en date du 17 novembre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : De procéder à l'achat, à la société Moline Habitat sa et pour cause d'utilité publique, de l'ensemble immobilier suivant :
- deux bâtiments (composés de bureaux et d'entrepôts) sis rue d'Acremont, 12, cadastré Paliseul, 1ère division, section A, n°889 Y2 pour une contenance de 55 ares 20 centiares ;
- une terre industrielle sise en lieu-dit « Au Chasy », cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°889 W2 pour une contenance de 3 ares 86 centiares ;
- un terrain dont une dalle de béton d'un ancien entrepôt amovible (cet entrepôt ne faisant pas partie du projet d'achat) sis « rue d'Acremont, 14 », cadastré Paliseul, 1ère division, section A, n°886 M pour une contenance de 33 ares 35 centiares ;
- une pâture sise en lieu-dit « Au Chasy », cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°886 N pour une contenance de 15 ares 84 centiares.
Article 2 : L'achat visé à l'article 1 sera réalisé pour le prix, en principal, de 395.000 € et aux conditions fixées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.
Article 3 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la passation de l'acte authentique. La Commune prendra en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'achat du présent ensemble immobilier.
Article 4 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

12. ORES Assets - Assemblée générale du 17 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune de Paliseul a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;
Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE à l'unanimité:
- Dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée
- D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir : Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle La commune de Paliseul reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune/Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

13. Convention d'occupation précaire avec la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau : avenant pour l'installation d'une épicerie sociale

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1222-1 ;
Attendu que la Commune est propriétaire du bâtiment sis à Paliseul, rue des Prés, 3 sur une parcelle cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°1159 V14 ;
Attendu que ce bâtiment était inoccupé depuis le déménagement de la bibliothèque communale vers l'Espace Francken ;
Vu la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune de Paliseul (le propriétaire) et la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau (l'occupant) sur base d'une décision du Conseil communal du 3 juin 2020 ;
Attendu qu'en vertu de l'article 1er de la convention susmentionnée, l'occupant ne peut donner au bâtiment concerné que l'affectation suivante : « stockage de son matériel » ;
Considérant que la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau est un partenaire œuvrant dans le sens de l'intérêt communal et qu'il est indiqué de faire bénéficier la Maison Croix-Rouge d'une aide sous la forme d'une mise à disposition gratuite d'un bâtiment ;
Attendu que le CPAS de Paliseul, en partenariat avec la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau, souhaite créer une épicerie sociale sur le territoire de la commune ;
Attendu que la nécessité de pouvoir réaliser un tel projet est sollicitée depuis plusieurs années par les travailleurs sociaux du CPAS, qui constatent au niveau des citoyens paliseulois en situation de précarité (bénéficiaires du RIS, en gestion et/ou médiation de dettes, …) une augmentation continue des dépenses de première nécessité (alimentation, produits d'hygiène, …) qui déséquilibrent leur budget ;
Attendu que la création d'une épicerie sociale permettrait à ces citoyens d'y acheter leur nourriture pour la moitié du prix de vente habituel, l'autre moitié étant prise en charge par la Croix-Rouge et par le CPAS ;
Attendu que la création d'une épicerie sociale permettrait également au CPAS d'y écouler les surplus alimentaires qu'il reçoit du FEAD ;
Vu qu'il ressort d'une visite des lieux et d'une réunion (tenues en présence notamment du responsable provincial des épiceries sociales de la Croix-Rouge et la coordinatrice provinciale de la Croix-Rouge) que le bâtiment peut tout à fait convenir à l'aménagement d'une épicerie sociale ;
Attendu que de manière générale, il y a lieu de développer et de consolider le partenariat entre CPAS et Croix-Rouge, qui ont principalement pour mission d'aider les citoyens en difficulté, au niveau social mais également au niveau économique ;
Considérant que l'aménagement du bâtiment et sa prise en charge financière incombera à la Croix-Rouge, et consistera à en équiper une partie avec des rayonnages, 2 congélateurs, 2 frigos, ainsi que du matériel informatique sans nécessité de connexion Wi-fi ou ADSL ;
Vu que la modification de l'affectation de ce bâtiment ne nécessite pas de permis d'urbanisme ;
Vu que la Maison Croix-Rouge est consciente du fait qu'elle devra quitter le bâtiment si la Commune décide de lui conférer une autre affectation ou décide de le vendre, et que l'épicerie sociale devra dès lors déménager ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : de marquer son accord pour l'établissement d'une épicerie sociale dans le bâtiment sis à Paliseul, rue des Prés, 3 sur une parcelle cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°1159 V14 et actuellement occupé par la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau.
Article 2 : de modifier comme suit l'article 1er de la convention d'occupation précaire arrêtée par décision du Conseil communal du 03 juin 2020 et conclue avec la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau : « […] *L'occupant ne peut donner à ce bâtiment que l'affectation suivante : stockage de son matériel et installation d'une épicerie sociale.* […] ».
COORDONNE comme suit la convention d'occupation précaire arrêtée par décision du Conseil communal du 03 juin 2020 et conclue avec la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau :

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE :

ENTRE LES SOUSSIGNES d'une part, la Commune de Paliseul, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, dont le siège est sis Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du XX/04/2020 et d'autre part, la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau, ci-après dénommée « l'occupant », représentée par Monsieur PIERRE Jacques, Président et Madame VALANGE Angélique, Secrétaire, dont le siège est sis rue de l'Our, 2 à 6852 OPONT,
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :
Art. 1er – Objet de la convention
Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du bâtiment étant l'ancienne bibliothèque communale, sur la parcelle sise à Paliseul, 1ère division, section A, n°1159 V14, à l'occupant, qui l'accepte. L'occupant ne peut donner à ce bâtiment que l'affectation suivante : stockage de son matériel et installation d'une épicerie sociale. L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.
Art. 2 – Motif de la convention
Le bâtiment dont question à l'article 1 est libre d'occupation et l'affectation de celui-ci reste à déterminer. Cette convention est conclue afin de valoriser ce bâtiment jusqu'à ce qu'il soit décidé de la destination qui lui sera réservée.
Art. 3 – Prix et charges
La mise à disposition du bâtiment visé à l'article 1 est consentie à titre gratuit à l'occupant.

L'occupant prendra à son compte les charges d'électricité et d'eau en prenant ces compteurs à son nom.
Il prendra à sa charge les frais de chauffage. Il accepte les installations de chauffage dans l'état dans lequel elles se trouvent.
Art. 4 – Durée de la convention
L'occupation prend cours à la date de signature de la présente.
Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation par l'une ou l'autre des parties.
Art. 5 – Résiliation
Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.
Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.
Art. 6 – Interdiction de cession
L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la superficie visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.
Art. 7 – Usage des lieux
L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.
L'occupant est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des accidents ou dommages qui surviendraient par suite de l'occupation du bâtiment visé à l'article 1.
Art. 8 – Etat des lieux et entretien
Un état des lieux contradictoire (avec relevé des différents compteurs) sera dressé à la réception des clés par l'occupant. L'occupant s'engage, à la fin de la convention, à restituer les lieux dans le même état au propriétaire.

14. Vivalia - Assemblée Générale ordinaire du mardi 15 décembre 2020

Vu l'article 1er du Décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;
Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 15 décembre 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partie de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
DECIDE à l'unanimité:
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

15. Echange de parcelles principalement forestières - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Code forestier et plus particulièrement son article 53 ;
Attendu que la Commune est propriétaire des parcelles suivantes :

Division	Sect°	N°	Lieu-dit	Superficie	Affectation au plan de secteur	Occupation
Opont	D	223 A	Vieux Mont	0 ha 02 a 10 ca	Zone d'habitat à caractère rural (ZH) et zone agricole (ZA)	Friche
Opont	D	219 C	Vieux Mont	0 ha 03 a 00 ca	Zone d'activité économique mixte (ZAEM) et ZA	Pelouse, friche
Opont	D	220 D	Vieux Mont	0 ha 16 a 40 ca	ZAEM et petite partie en ZA	Prairie
Opont	A	669 B4	Lonnai	1 ha 42 a 79 ca	Principalement ZF, toute petite pointe en ZH et ZA	Pinède
Opont	A	492 D	Moulin d'Our	0 ha 11 a 70 ca	ZA	Taillis
Total				1 ha 75 a 99 ca		

Vu la demande introduite par la S.A. EFIMO en 2016 pour acquérir 2 parcelles sises à Opont, section D, n°220D et 219 C ;
Attendu qu'en 2017, la S.A. EFIMO proposait un échange mais qui n'a pu aboutir, faute d'avoir atteint un équilibre;
Vu les différentes discussions menées avec le représentant de la S.A. EFIMO et la nouvelle proposition d'échange de ce dernier ;

Attendu qu'en contrepartie des 5 parcelles communales susmentionnées, la S.A. EFIMO propose de céder les parcelles suivantes lui appartenant :

Division	Sect°	N°	Lieu-dit	Superficie	Affectation au plan de secteur	Occupation
Fays-les-Veneurs	C	964, 965 G, 966	Pré Nemery	1 ha 05 a 40 ca	ZF et petite bande en ZA pour la parcelle 966	Mise à blanc
Nollevaux	A	746 C, 746 D	Prés du Pichou	0 ha 67 a 20 ca	ZF	Mise à blanc
Offagne	A	905 M2	Périgé	0 ha 29 a 20 ca	ZF	Mise à blanc
Paliseul	B	27 A	Périgé	1 ha 27a 40 ca	ZF	Mise à blanc
Nollevaux	A	76 F	Rue St Urbain	0 ha 30 a 70 ca	ZF	Plantation 2015
Total				03 ha 59 a 90 ca		

Attendu que les parcelles proposées par la S.A. EFIMO sont toutes contiguës à la propriété forestière communale ;
Que dans une optique de rationalisation de la gestion forestière, il est intéressant qu'elles deviennent propriété communale ;
Que notamment la parcelle sise à Paliseul, section B, n°27 A est contigüe de parcelles acquises en 2017, soit les parcelles n°26 H et 26 G ;
Attendu que les riverains des parcelles communales concernées ont été avertis du projet d'échange et ne se sont pas manifesté ;
Attendu que le recours à un échange public ne permettra pas de garantir ce remembrement de la propriété forestière communale ;
Que pour cette raison, il est proposé de recourir à l'échange de gré à gré ;
Attendu que la parcelle communale sise au lieu-dit « Lonnai » à Opont, section A, n°669 B4 est soumise au régime forestier et que, en cas de cession (via une vente ou un échange), elle devra faire l'objet d'une soustraction à ce régime ;
Que dans ce cas, une enquête de type « commodo et incommodo » sera nécessaire ;
Attendu que pour cette parcelle bénéficiant du régime forestier, le prix offert par l'acquéreur doit être supérieur d'un tiers au moins à l'évaluation de l'expertise pour ce qui concerne le fonds et le croissant ;
Vu le rapport d'expertise remis par le Notaire Gilson et joint en annexe ;
Vu les estimations et l'avis favorable du DNF moyennant le respect des conditions suivantes :

- Le chemin traversant la parcelle au lieu-dit Lonnai devra rester accessible au public tant pour la promenade que pour le débardage (sentier balisé) ;
- Tenir compte de la majoration d'un tiers pour la valeur de la parcelle soumise au régime forestier ;

Attendu que, tenant compte des expertises reçues, la valeur vénale des parcelles à échanger se résume comme suit :

- parcelles appartenant à la S.A. EFIMO à céder à la Commune : valeur totale de 19.060 € ;
- parcelles communales à céder à la S.A. EFIMO : valeur totale de 27.627,285 € (tiers supplémentaire compris pour la parcelle soumise au régime forestier) ;
- soulte à recevoir par la Commune : 10.000 € ;

Attendu que la S.A. EFIMO accepte de prendre en charge la totalité des frais, droits et honoraires liés à l'échange ;
Attendu que la S.A. EFIMO s'engage à maintenir en tous temps le chemin libre d'accès au lieu-dit Lonnai et marque son accord pour en faire mention dans l'acte notarié d'échange ;
Attendu que la S.A. EFIMO marque son accord sur le versement d'une soulte de 10.000 € en faveur de la Commune ;
Considérant la proposition du collège communal d'affecter le montant de cette soulte dans la réserve extraordinaire, en vue de financier ultérieurement un nouvel achat forestier, lorsque l'opportunité se présentera ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis à ce stade de la procédure ;
Considérant que le montant de la soulte sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers forestiers ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
De marquer son accord de principe sur l'échange suivant :
Article 1 : La Commune procède à l'échange de gré à gré des parcelles suivantes lui appartenant (pour une superficie totale de 1 hectare, 75 ares et 99 centiares), cadastrées comme suit :

- Opont, section A, n°669 B4 et 492 D ;
- Opont, section D, n°223 A, n°219 C et n°220 D ;

contre les parcelles appartenant à la S.A. EFIMO (pour une superficie totale de 03 hectares, 59 ares et 90 centiares) et cadastrées comme suit :

- Fays-les-Veneurs, section C, n°964, 965 G et 966 ;
- Nollevaux, section A, n°746 C et 746 D ;
- Offagne, section A, n°905 M2 ;

- Paliseul, section B, n°27 A ;
- Nollevaux, section A, n°76 F.

Article 2 : L'échange de gré à gré visé à l'article 1 sera réalisé avec une soulte de 10.000 € en faveur de la Commune.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'ouvrir une enquête de commodo et incommodo pour une durée d'un mois, avec affichage aux valves, sur le site internet et sur les parcelles communales concernées.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de solliciter la soustraction au régime forestier pour la parcelle concernée soit celle sise à Opont, section A, n°669 B4. L'échange visé à l'article 1 sera conclu uniquement après obtention, le cas échéant, de l'arrêté ministériel de soustraction au régime forestier.

Article 5 : L'étude du Notaire Gilson est désignée pour la rédaction d'un projet d'acte et la passation de l'acte authentique. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte d'échange seront supportés par le demandeur, à savoir la S.A. EFIMO.

Article 6 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision et de soumettre, le cas échéant, la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

16. IMIO - Assemblée Générale du 09/12/2020 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du mercredi 9/12/2020 par mail daté du 04 novembre 2020 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'Assemblée générale se déroulera avec présence physique, dans le respect des règles sanitaires, moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire et que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant que si le conseil communal souhaite être présent, il est vivement conseillé de limiter cette représentation à un seul délégué, au regard des circonstances actuelles;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1.Présentation des nouveaux produits et services.

2.Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3.Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.

4.Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 9 décembre 2020 qui nécessitent un vote, tels que repris ci-dessous :

1.Présentation des nouveaux produits et services.

2.Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3.Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.

4.Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17. SOFILUX - Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que le Conseil communal de Paliseul doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1.Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021
2.Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020
Considérant que la Commune de Paliseul souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX :
Point 1 – Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021 à l'unanimité,
Point 2 – Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020 à l'unanimité,
Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

-Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts.
-L'octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l'année 2020.
-Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :
-Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.
-Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.

En raison de la crise sanitaire, la commune de Paliseul ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.
CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18. IDELUX DEVELOPPEMENT - Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale du 16 décembre 2020

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant qu'en raison de la crise du Coronavirus et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 10 novembre 2020 :
-conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
-que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1.Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020
2.Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 – approbation.
3.Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2021
4.Remplacement d'un administrateur démissionnaire (JM BREBAN 11/09)
5.Divers
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

19. IDELUX Eau - Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale du 16 décembre 2020

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 13 novembre 2020 :
-conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
-que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1.Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020
2.Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 – approbation.
3.Fixation du montant de la cotisation 2021 pour les missions d'assistance aux Communes (art. 18 des statuts)
4.Tarification des services – relation in house – modification de la tarification relative à la gestion de l'eau
5.Divers
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

20. Intercommunale IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant qu'en raison de la crise du Corona virus et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 13 novembre 2020 :
-conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
-que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1.Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020
2.Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 – approbation.
3.Approbation de la tarification applicable au séchage des boues issues de stations d'épuration
4.Divers
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

21. Intercommunale IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 10 novembre 2020 :
-conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
-que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1.Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020
2.Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 – approbation.
3.Divers
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

22. Taxe communale sur la gestion des déchets et assimilés - exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;
Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021 ;
Attendu qu'il y a lieu d'équilibrer le budget communal au niveau de la fonction relative à la collecte des immondices de manière à ce que les recettes des ménages doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié

par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel de I'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98% pour l'exercice 2021 ;
Considérant que ce taux de 98% a été approuvé par le Conseil communal en séance du 28/10/2020 ;
Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Paliseul, pour l'exercice 2021 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés.
La taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

- Il est mis à disposition des propriétaires et locataires (personne physique ou morale) d'immeubles ou parties d'immeubles sis sur le territoire de la commune un duobac ou deux monobacs (de 40 litres) nécessaires à la collecte des immondices de ces immeubles ou parties d'immeubles, conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
La mise à disposition de duobac supplémentaire sera facturée à 14 € / bac ou ensemble de 2 monobacs de 40 litres.
Le remplacement d'un conteneur ou le remplacement d'une pièce détachée d'un conteneur, en cas de détérioration volontaire ou par imprudence, sera facturé au prix coûtant communiqué par IDELUX.
- Un enlèvement est égal à une pesée. Si un redevable met à l'enlèvement plusieurs contenants réglementaires lors d'un même ramassage, il sera compté autant d'enlèvements qu'il y a de contenants à vider. Cependant, lorsqu'un redevable a fait le choix de prendre deux monobacs de 40 litres au lieu d'un duobac, la pesée de ces deux monobacs de 40 litres est considérée comme un seul enlèvement.
- En cas de changement de propriétaire ou de locataire d'immeuble ou partie d'immeuble, le duobac ou les monobacs resteront dans l'immeuble concerné. Le locataire sortant restera redevable de la taxe (partie forfaitaire au 1er janvier de l'année concernée) et taxe poubelle à puce calculée jusqu'à réception à l'Administration communale de sa demande de changement de domicile. Le locataire rentrant sera redevable de la taxe (partie forfaitaire au 1er janvier et taxe poubelle à puce) dès introduction de sa demande d'inscription au registre de population de la commune. Le propriétaire est redevable de tous les mouvements de levée enregistrés entre la prise en compte du départ du locataire précédent et de l'arrivée du locataire suivant.

Article 3

La taxe est calculée par année. La situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
Elle sera enrôlée en deux parties : une première partie reprenant la partie forfaitaire de la taxe et une seconde partie reprenant les deux parties variables (poids et levées) après le dernier enlèvement de l'année.

Article 4

La taxe est due solidairement :
Groupe 1 :

- par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de Paliseul. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- par les propriétaires d'une seconde résidence ainsi que par les propriétaires de bâtiments n'abritant qu'un ou des gîtes ou une maison de vacances.
- par toutes exploitations, entreprises, communauté, bureaux, dépôts, magasins, etc.… ou des titulaires de profession libérale charge ou office occupant tout ou partie d'un immeuble et dont les responsables sont inscrits à une autre adresse.

Lorsqu'une exploitation ou assimilée et le ménage la gérant sont inscrits à la même adresse, il lui sera appliqué la taxe prévue pour le ménage.
Groupe 2 :

- Par un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit ressortissant à l'État, à la Province, à la Commune, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris en location soit directement soit indirectement par l'État, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés
- Par les associations de fait, les maisons de village, les salles culturelles, les clubs sportifs installés dans un bâtiment qui leur est spécifiquement réservés, les clubs des jeunes et les fabriques d'église

Article 5

Le montant de la taxe est fixé de la manière suivante :
Groupe 1
1ère partie : Gestion des déchets - partie forfaitaire annuelle :

5.1 95,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne habitant la commune, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 75 kg de déchets enlevés sur l'année.

5.2 190,00 € pour les ménages constitués d'au moins deux personnes, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

5.3 190,00 € pour les ménages habitant la commune dont l'un des membres y exerce la fonction de gardien ou gardienne d'enfants entre 0 et 12 ans contre rémunération, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 365 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

5.4 190,00 € pour les seconds résidents, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

5.5 Les montants pour les redevables ci-dessus sont réduits de moitié en cas de domiciliation ou de seconde résidence dans un habitat groupé reconnu par la Région wallonne, copropriété qui refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Par « copropriété », il y a lieu d'entendre l'organisation d'un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.

La réduction n'est accordée que moyennant production d'un contrat privé et pour autant que la totalité des occupants de la copropriété émargent à ce contrat privé. Dès qu'une location de duobacs ou monobacs communaux est effective par l'un des redevable ci-dessus, l'ensemble des résidents la copropriété sont réputés utiliser les services de ramassage des immondices, communaux ou mandatés par la commune.

5.6 190,00 € pour les exploitations, entreprises, associations de fait ou communauté, bureaux, dépôts, magasins, etc.… et pour les titulaires de profession libérale, charge ou office – repris plus loin sous le vocable exploitation ou assimilés -, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

De plus,

- La partie forfaitaire sera augmentée de 130 kg/an/personne lorsque le ménage compte une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protection ou de poches

2ème partie : Taxe poubelle à puce :

- Un forfait complémentaire de 200 kg / an / par enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année civile sera octroyé**.**
- Une première variable en fonction du poids des déchets collectés de 0,25 € au kilo collecté, ce montant étant dû pour tout kilo collecté dès qu'est atteint, pour l'année civile, le poids repris dans la partie forfaitaire.
- Une seconde variable en fonction du nombre d'enlèvements de 0,34 € à l'enlèvement, ce montant étant dû dès la 27ième pesée pour l'année civile.
- Un complément de taxe de 50,00 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à serrure.
- Un complément de taxe sera facturé par conteneur supplémentaire, à savoir :

- 2 x monobacs de 40 litres : 14,00 €
- duobac de 140 litres : 14,00 €
- duobac de 210 litres : 14,00 €
- duobac de 260 litres : 14,00 €
- monobac de 140 litres : 14,00 €
- monobac de 240 litres : 14,00 €
- monobac de 360 litres : 15,00 €
- monobac de 770 litres : 41,00 €

Groupe 2

1ère partie : Immondices partie forfaitaire = redevance couvrant la location du (des) conteneur(s) :

- 2 x monobacs de 40 litres : 14,00 €
- duobac de 140 litres : 14,00 €
- duobac de 210 litres : 14,00 €
- duobac de 260 litres : 14,00 €
- monobac de 140 litres : 14,00 €
- monobac de 240 litres : 14,00 €
- monobac de 360 litres : 15,00 €
- monobac de 770 litres : 41,00 €

2ème partie : Taxe poubelle à puces :

- une première variable en fonction du poids : 0,25 € par kilo collecté.
- une seconde variable en fonction du nombre de levées : 0,34 € par levée.
- un complément de taxe de 50,00 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à serrure.

Article 6

Les ménages arrivés à Paliseul après le 1er janvier de l'année civile ne sont pas soumis à la partie forfaitaire de la taxe mais paieront la partie taxe poubelle à puces. Le forfait de kilos et les enlèvements mentionnés dans le groupe 1 - partie forfaitaire seront réduits sur base du nombre de semaines d'occupation par les nouveaux arrivants, soit 1/52 du forfait par semaine d'occupation.

Article 7

Exonérations pour :

- Est exonéré de la taxe, partie variable, tout redevable pour qui le calcul de la taxe poubelle à puces donnerait un résultat inférieur ou égal à 1,00 €.
- une exploitation et assimilés qui utilise les services d'une firme privée pour la collecte et le traitement de ses immondices. Pour obtenir l'exonération, l'exploitant doit introduire une demande avec copie du contrat valable au 1er janvier de l'année civile pour la collecte et le traitement des immondices par une firme privée. A défaut de contrat valable au 1er janvier de l'année civile, il y a lieu de fournir les copies de factures d'enlèvement de l'année civile. Dès qu'une location de duo bacs ou mono bacs communaux est effective, l'exploitation est réputée utiliser les services de ramassage des immondices communaux ou mandatés par la commune.

Cette exonération n'est pas possible pour un ménage et une seconde résidence.

- tout redevable qui, pour des raisons de santé, d'âge ou de mobilité telles qu'il ne peut plus vivre seule, réside au 1er janvier de l'année civile dans un home ou chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, et pour autant que le logement dans lequel il est resté inscrit au registre de la population de Paliseul ne soit pas habité, ni par un tiers, ni par un membre de la famille. Cette exonération sera accordée pour autant qu'une attestation du home ou du membre de la famille concerné ait été délivrée au Collège communal et qu'aucune location de duo bacs ou mono bacs communaux n'ait été enregistrée à la commune.
- tout redevable, hospitalisé au 1er janvier de l'année civile, qui décède à l'hôpital ou entre en maison de repos sans être rentré au préalable à son domicile. De même tout redevable, qui fait le choix de rester à son domicile, suivi en soins palliatifs jusqu'à son décès. Cette situation devra être établie par voie de certificat médical.

Pour les deux cas précédents, une exonération partielle peut être demandée si le départ implique qu'un immeuble ou partie d'immeuble n'est plus effectivement habité que par une personne alors que deux personnes y sont domiciliées au 1er janvier. La partie forfaitaire qui sera appliquée sera celle d'un ménage composé d'une seule personne.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable seront également recouvrés avec le principal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Questions orales

Mr Alain PONCELET demande la parole pour communiquer une information : nous passerons aux sacs PMC en octobre 2021.

Mme Marie-Claire FRANCOIS demande que le bac à fleur situé Rue de Menuchamps près du ralentisseur soit nettoyé et entretenu. L'Echevin Stéphane DAUVIN répond qu'il relayera la demande au service technique communal.

Mr Stéphane DAUVIN informe que la re-vente de bois marchands prévue initialement à la Salle de Sauvian se tiendra finalement lieu dans les halls sportifs de Carlsbourg, compte tenu du contexte sanitaire. L'Echevin Alain PONCELET précise que le nouveau catalogue reprend une centaine de lots issus de 9 communes.

Mme Marjorie MARLET demande la parole pour communiquer une information : la distribution des arbres aux citoyens aura bien lieu ce samedi dans les halls de 9h à 12h.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 22h21.

Approuvé par les membres présents en séance du 21/12/2020.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD